



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 24/19

Luxembourg, le 7 mars 2019

Arrêt dans l'affaire C-420/16 P
Balázs-Árpád Izsák et Attila Dabis/Commission

La Commission a commis une erreur de droit en refusant d'enregistrer l'initiative citoyenne européenne visant à améliorer la situation des régions à minorité nationale

La Cour annule donc l'arrêt du Tribunal et la décision de la Commission

Selon le traité UE, dans le cadre d'une initiative citoyenne européenne (ci-après l'« ICE »), des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités. Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'ICE doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine son objet et ses objectifs. La Commission peut refuser d'enregistrer l'ICE, notamment lorsque l'objet de cette dernière ne relève manifestement pas de ses compétences.

Conformément à ces règles, MM. Balázs-Árpád Izsák et Attila Dabis, associés à cinq autres personnes, ont présenté en juin 2013 à la Commission une proposition d'ICE intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales »¹. Cette initiative vise à ce que la politique de cohésion de l'Union accorde une attention particulière aux zones géographiques dont les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques diffèrent de celles des zones environnantes (ci-après les « régions à minorité nationale »). L'initiative a ainsi pour objectif principal de permettre aux régions à minorité nationale d'avoir accès, sous la forme de mesures de soutien, de préservation ou de développement, aux avantages découlant de la politique précitée en vue d'empêcher qu'elles ne soient défavorisées économiquement par rapport aux régions environnantes.

Dans ce contexte, les organisateurs de l'ICE affirment notamment que la mise en œuvre de la politique de cohésion de l'Union menace les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques des régions à minorité nationale et que ces caractéristiques constituent un handicap démographique grave et permanent que l'Union est censée combattre dans le cadre de sa politique de cohésion.

Par décision du 25 juillet 2013², la Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'ICE au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses compétences pour proposer un acte juridique au législateur de l'Union. MM. Izsák et Dabis ont alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Par arrêt du 10 mai 2016³, le Tribunal a rejeté le recours formé à l'encontre de cette décision au motif notamment que les organisateurs n'avaient pas démontré l'existence de la menace et du handicap précités.

MM. Izsák et Dabis ont par la suite introduit un pourvoi devant la Cour de justice à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

¹ L'intitulé original de l'initiative est « *Cohesion policy for the equality of the regions and sustainability of the regional cultures* ».

² Décision C (2013) 4975 final de la Commission, du 25 juillet 2013, relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales ».

³ Arrêt Balázs-Árpád Izsák et Attila Dabis/Commission (T-529/13) ; voir aussi CP [50/16](#).

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle que l'ICE a pour but d'encourager la participation des citoyens et de rendre l'Union plus accessible, si bien que les citoyens doivent disposer d'une accessibilité facile à cet instrument.

À cet égard, la Cour constate que, s'agissant de la question de savoir si la politique de cohésion peut constituer une base légale pour la prise en compte à l'échelle de l'Union des intérêts des régions à minorité nationale, qui se considèrent comme étant défavorisées, voire menacées, par cette politique, le Tribunal a estimé que la réponse à cette question devait comporter une appréciation des faits et d'éléments de preuve, pour lesquels la charge de la preuve reposait sur les organisateurs de l'ICE. Or, la Cour relève que, en raisonnant ainsi, **le Tribunal a commis une erreur de droit** quant à la condition de l'enregistrement des ICE et à la répartition des tâches entre les organisateurs d'une ICE et la Commission dans le cadre du processus d'un tel enregistrement.

En effet, la question de savoir si la mesure proposée dans le contexte d'une ICE relève du cadre des attributions de la Commission **constitue non pas une question de fait ou d'appréciation de preuve soumise aux règles en matière de charge de la preuve mais essentiellement une question d'interprétation et d'application des dispositions des traités.**

Ainsi, lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enregistrement d'une proposition d'ICE, il ne lui appartient pas, à ce stade, de vérifier que la preuve de tous les éléments de fait invoqués est rapportée ni que la motivation qui sous-tend la proposition et les mesures proposées est suffisante. Elle doit se borner à examiner si, d'un point de vue objectif, **les mesures envisagées dans l'abstrait pourraient être prises sur le fondement des traités.**

Dans ces conditions, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision contestée de la Commission.**

Toutefois, la Cour confirme la constatation faite par le Tribunal selon laquelle les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques des régions à minorité nationale ne relèvent pas de la notion de « handicap démographique grave et permanent » et, partant, ne peuvent pas être prises en considération au titre de cette notion aux fins de la politique de cohésion. En effet, ces caractéristiques ne sont pas susceptibles de constituer systématiquement, pour le développement économique, un handicap par rapport aux régions environnantes.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.